



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

règlementant la circulation

N° A2025-02

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : interdiction de circulation portant sur la voie communale n° 201, dite « route de Montmasson », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise FAMY TP en date du 13/01/2025,

VU la permission de voirie n° A2025_01 du 14/01/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création et renouvellement de conduites d'eau potable, créant une gêne à la circulation sur la voie communale n° 201, dite « route de Montmasson », entre l'impasse de Montmasson et le chemin rural dit des Crêtets, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules entre l'impasse de Montmasson et le chemin rural dit des Crêtets (au niveau du n° 16), de la voie communale n° 201, dite « route de Montmasson », est interdite du **lundi 20 janvier au vendredi 28 février 2025 de 08 h 00 à 17 h 30** :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier en dehors des périodes d'interdiction,
- Accès riverains maintenu selon l'avancement des travaux

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place, doit être maintenue en parfait état par l'entreprise FAMY TP, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 9 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise FAMY TP et le cabinet MERLIN.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 14 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**